

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Pièce E : Etude d'impact valant étude d'incidences loi sur l'eau

Partie 1 : Introduction



INDICE	DESCRIPTION	ÉTABLI(E)	CONTROLÉ(E)	APPROUVÉ(E)	DATE
V0	Version initiale.	DPE	BB	BB	05/02/2024
V1	Reprise suite aux remarques du MOA.	DPE	BB	BB	31/07/2024
V2	Reprise suite aux remarques du MOA.	DPE	BB	BB	23/10/2024
V3	Reprise suite aux remarques du MOA.	DPE	BB	BB	08/07/2025
V4	Reprise suite aux remarques du MOA.	DPE	BB	BB	15/07/2025

PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Pièce A : Objets de l'enquête – Informations juridiques et administratives

Pièce B : Plan de situation

Pièce C : Notice explicative

Pièce D : Plan Général des Travaux

Pièce E Partie 1 : Introduction

Pièce E Partie 2 : Résumé non technique

Pièce E Partie 3 : Etat initial de l'environnement

Pièce E Partie 4 : Présentation du projet, solutions de substitution envisagées

Pièce E Partie 5 : Impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, méthodes et auteurs de l'étude d'impact

Pièce F : Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pièce G : Bilan de la concertation

Pièce H : Classement – Déclassement des voiries

Pièce I : Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Pièce J : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CNPN)

Pièce K : Résumé Non Technique du dossier DUP-DAE

Pièce L : Avis formulés sur le dossier DUP-DAE

Pièce M : Annexes du dossier DUP-DAE

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 6

2 CADRE REGLEMENTAIRE DE L’ETUDE D’IMPACT..... 7

1.1 OBJECTIFS DE L’ETUDE D’IMPACT 7

1.2 JUSTIFICATION DE LA REALISATION D’UNE ETUDE D’IMPACT 7

1.3 CONTENU REGLEMENTAIRE DE L’ETUDE D’IMPACT 7

3 SITUATION GEOGRAPHIQUE, CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET 11

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 11

3.2 CONTEXTE DU PROJET 13

3.3 OBJECTIFS 13

FIGURES

Figure 1 : Sections de la RD6 étudiées (Source : SEGIC Ingénierie).....12

Figure 2 : Sections (ou tronçons) objet du projet13

TABLEAUX

Tableau 1 : Extrait de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement7

Tableau 2 : Contenu de l'évaluation environnementale (Source : Article R.122-5 du Code de l'environnement).....8

1 PREAMBULE

Le présent dossier constitue l'étude d'impact (dénommée également « évaluation environnementale ») du projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

L'étude d'impact, dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, se compose de plusieurs parties, présentées ci-après.

❑ **Partie 1 : Introduction**

Cette partie vise à présenter le cadre réglementaire de l'étude d'impact et à introduire le projet (situations géographique et administrative, contexte et objectifs du projet).

❑ **Partie 2 : Résumé Non Technique (RNT)**

Le RNT constitue une synthèse de l'étude d'impact sur l'environnement (conformément au II. 1° de l'article R.122- 5 du Code de l'environnement). Son objectif est de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. Il reprend, sous forme synthétique, les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact.

❑ **Partie 3 : Analyse de l'état initial de l'environnement**

Conformément au 3° de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, cette partie vise à effectuer « *une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement* » [...].

Cette partie intègre également « *un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* », conformément au II. 3° de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

❑ **Partie 4 : Présentation du projet**

Cette partie a pour objet, conformément à l'article R 122.5 du Code de l'environnement, de présenter :

- Les principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- Les caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement.

❑ **Partie 5 : Impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, méthodes et auteurs de l'étude d'impact**

Cette partie comprend les chapitres suivants :

- Analyse des impacts temporaires et permanents sur l'environnement et mesures associées ;
- Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- Incidences négatives notables du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Compatibilité avec les documents de planification ;
- Dispositifs de suivi et coût des mesures en faveur de l'environnement ;
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Analyse spécifique pour les infrastructures de transport ;
- Méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ;
- Auteurs de l'étude d'impact.

2 CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

1.1 OBJECTIFS DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact (ou « évaluation environnementale ») est à la fois :

- **Un instrument de protection de l'environnement** : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer les problématiques environnementales dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages, de la biodiversité et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols ;
- **Un outil d'information pour les institutions et le public** : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'État et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;
- **Un outil d'aide à la décision** : l'étude d'impact constitue une synthèse des divers études environnementales, scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

L'étude d'impact définit les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour les éviter, réduire ou le cas échéant compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation.

L'étude d'impact permet donc au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, économiques et financières, d'améliorer le projet.

1.2 JUSTIFICATION DE LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas ».

Les catégories de projet soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) ou à examen au cas par cas en application du II de l'article L.122-1 du Code de l'environnement sont définies à l'article R.122-2 et son tableau annexe.

L'article L.122-1 du Code de l'environnement précise également que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Les 3 sections du projet totalisent une longueur de 9,25 km. **Le projet a donc fait l'objet d'un examen au cas par cas** au titre de la catégorie de projet « 6. Infrastructures routières/ a) » de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Tableau 1 : Extrait de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement

CATEGORIES DE PROJET	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS
6. Infrastructures routières	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.
	b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.	b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.
	c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.	c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

Sont indiquées en bleu les cases concernant le projet.

L'Autorité environnementale (Ae) compétente pour le projet est la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale).

Elle a soumis l'opération à évaluation environnementale par décision en date du 12 juillet 2021.

1.3 CONTENU REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est défini réglementairement dans l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il est « proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Le tableau présenté en page suivante reprend avec exhaustivité les éléments que doit comporter l'étude d'impact en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidence sur l'environnement qu'il est susceptible de produire, tels que listés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il indique également dans quels chapitres de la présente étude d'impact ils figurent.

Tableau 2 : Contenu de l'évaluation environnementale (Source : Article R.122-5 du Code de l'environnement)

REFERENCE REGLEMENTAIRE	PARTIE DE L'ETUDE D'IMPACT CONCERNEE
<i>Article R.122-5, II</i>	
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	Partie 2
2° Une description du projet, y compris en particulier : – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	Partie 4
3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	Partie 3
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	Partie 5
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; g) Des technologies et des substances utilisées.	Partie 5

REFERENCE REGLEMENTAIRE	PARTIE DE L'ETUDE D'IMPACT CONCERNEE
La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Partie 5
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Partie 4
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	Partie 5
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Partie 5
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Partie 5
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Partie 5
12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	<i>Non concerné</i>
Article R.122-5, III (infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2)	
Analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;	Partie 5
Analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;	Partie 5
Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;	Partie 5
Évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;	Partie 5
Description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences ;	Partie 5
Principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	Partie 5
Article R.122-5, IV	
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre I ^{er} du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	Partie 5

REFERENCE REGLEMENTAIRE	PARTIE DE L'ETUDE D'IMPACT CONCERNEE
<i>Article R.122-5, V</i>	
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre I ^{er} du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	Partie 5
<i>Article R.122-5, VI</i>	
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.	<i>Non concerné</i>
<i>Article R.122-5, VII</i>	
Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.	<i>Non concerné</i>

3 SITUATION GEOGRAPHIQUE, CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

Le projet se situe dans le département de la Vendée (85), sur le territoire des communes de :

- Section 1 :
 - Aizenay ;
- Section 2 :
 - Aizenay ;
 - Coëx ;
- Section 3 :
 - Coëx ;
 - Saint-Révérend.

Saint-Révérend et Coëx font partie de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Aizenay fait partie de la Communauté de Communes Vie et Boulogne (CCVB).

Deux sites de mesures compensatoires se situent sur les communes de Saint-Christophe-du-Ligneron, faisant partie de Challans Gois Communauté.

Les sections de la RD6 étudiées correspondent plus précisément aux emplacements suivants :

- Section 1 : entre l'intersection avec la voie communale desservant les lieux-dits La Galivière et la Salle et le hameau des Quatre Chemins à Aizenay ;
- Section 2 : entre le hameau des Trois Chênes à Aizenay et le giratoire Est de la déviation de Coëx ;
- Section 3 : entre le giratoire Ouest de la déviation de Coëx et Saint-Révérend.

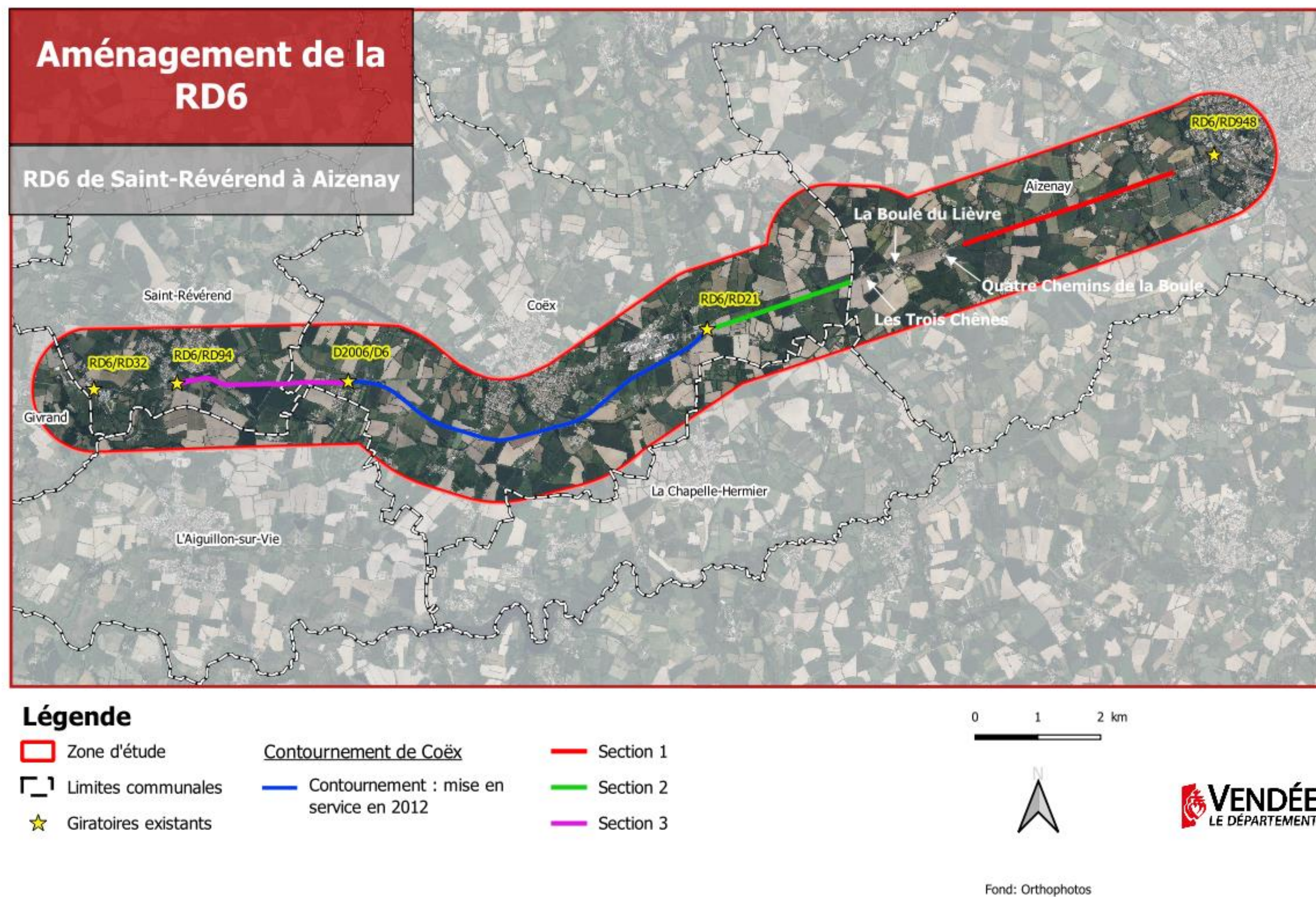


Figure 1 : Sections de la RD6 étudiées (Source : SEGIC Ingénierie)

3.2 CONTEXTE DU PROJET

La RD 6 est un axe routier départemental assurant la desserte économique et touristique du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie notamment par la RD 948 (axe La Roche-sur-Yon – Challans). Cet axe primaire permet via La Roche-sur-Yon d’accéder aux autoroutes A87 et A83.

La portion de la RD6 située entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie est un axe bidirectionnel d’une longueur de 24 km avec un trafic en constante augmentation.

La sécurité et la fluidité du trafic de cet itinéraire ont été améliorées en 2012 par la mise en service du contournement de Coëx. L’abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles à 2 voies a toutefois diminué la fluidité de cet axe. Cet axe primaire du réseau routier départemental est aussi emprunté par de nombreux transports exceptionnels (bateaux de plaisance, mobiles home) et comporte de nombreux accès riverains et agricoles.

Afin d’améliorer la sécurité et la fluidité du trafic sur cet axe et de sécuriser les différentes traversées et cheminements agricoles, le Département a privilégié, en concertation avec les élus concernés par le projet, le parti d’aménager la RD6 avec la création de créneaux de dépassement à 3 voies, et a écarté sa mise à 2x2 voies. Cette solution permet de limiter les impacts tant sur les plans foncier, qu’agricole et environnemental.

L’urbanisation importante et les nombreux giratoires d’accès aux zones d’activités entre la RD32 et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ne permettent pas l’aménagement de la RD6 sur cette section.

Sur le reste de l’itinéraire, en raison de la présence de zones habitées en bordure directe de la RD6, l’élargissement de la route actuelle n’est envisagé que sur quelques sections :

- Section 1 : entre l’intersection avec la voie communale desservant les lieux-dits La Galivière et la Salle et le hameau des Quatre Chemins à Aizenay ;
- Section 2 : entre le hameau des Trois Chênes à Aizenay et le giratoire Est de la déviation de Coëx ;
- Section 3 : entre le giratoire Ouest de la déviation de Coëx et Saint-Révérend.

Sur le secteur des lieudits les Quatre Chemins, la Boule du Lièvre et les Trois Chênes, traversés par la RD6, il a été choisi de prévoir une sécurisation de la traversée de ces hameaux. Ces travaux ont été anticipés par rapport à l’aménagement global de la RD6 et réalisés en 2022.

Dans le cadre de l’application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » au stade de l’élaboration des variantes, il a été choisi de ne pas aménager la section comprise entre les giratoires RD6/ RD94 et RD6/ RD32 au vu des contraintes importantes de ce secteur :

- Enjeux écologiques forts : traversée du Gué Gorand, zones humides ;
- Contraintes géométriques et topographiques ;
- Parcelles agricoles enclavées à l’état projet ;
- Présence d’habitations avec un rétablissement d’accès difficile et d’importants impacts fonciers.

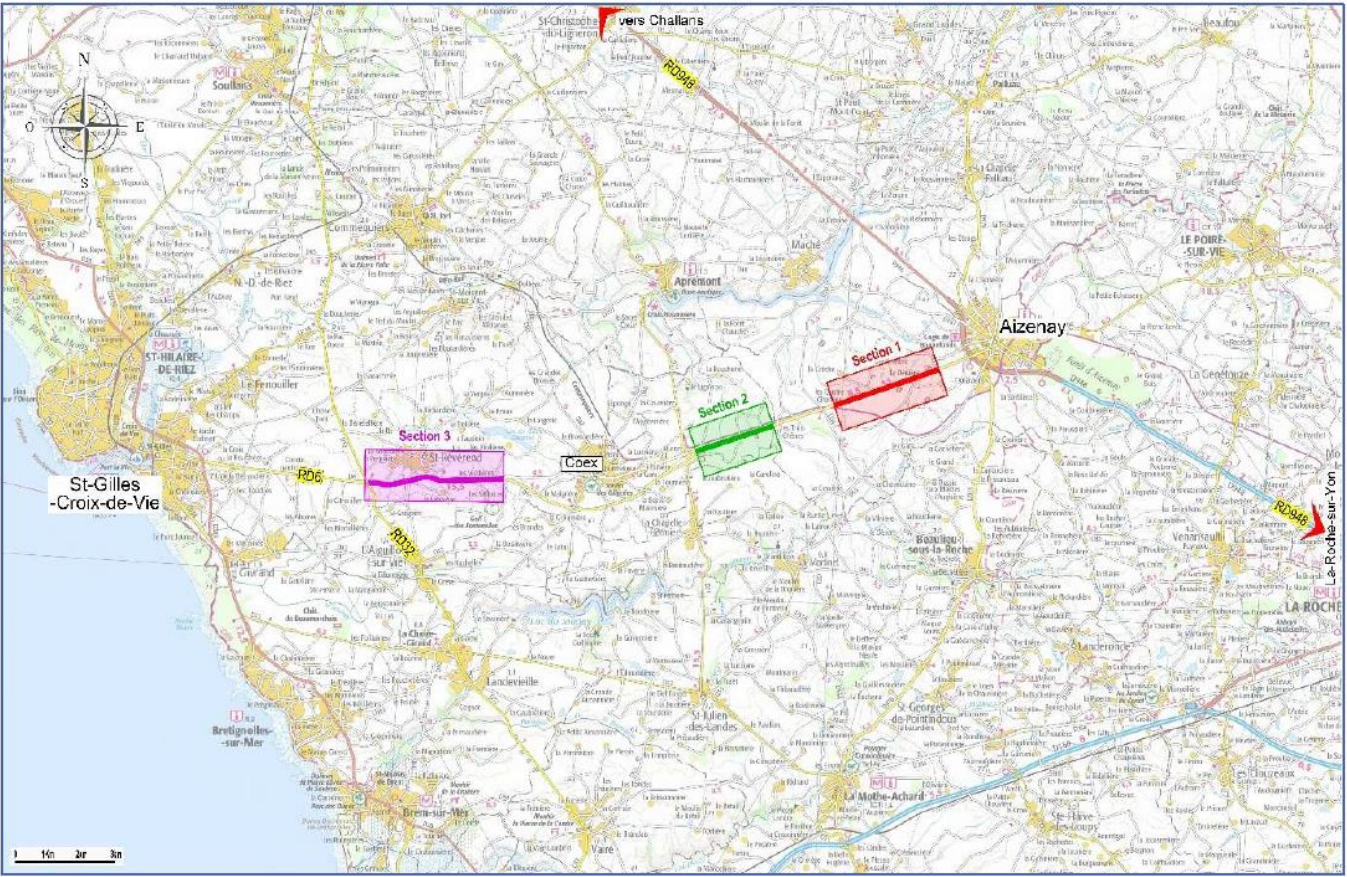


Figure 2 : Sections (ou tronçons) objet du projet

3.3 OBJECTIFS

Le projet consiste en l’aménagement de la RD6 entre les communes d’Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, avec pour visée plusieurs objectifs, dont :

- Améliorer la desserte économique et touristique du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- Contribuer à l’amélioration du cadre de vie des riverains de la RD6 ;
- Participer à la sécurisation et à la fluidification de la circulation entre Aizenay et Saint-Révérend.

